



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AMBROISE DE LORE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/523, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/458

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25, R 411-8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux de création du réseau de chauffage urbain, rue Ambroise de Loré,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 3 octobre 2024

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/458 **pour des travaux de nuit de 20h00 à 6h00 sur la période du LUNDI 7 OCTOBRE au MERCREDI 9 OCTOBRE 2024.**

Article 2 – La rue Ambroise de Loré est barrée dans les 2 sens de circulation au niveau de l'intersection avec la rue du Château Trompette et la rue de Verdun, afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder à ses travaux. Celle-ci est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Il n'est pas possible d'accéder à la rue de Verdun et à la rue du Château Trompette, ou d'en ressortir, via la rue Ambroise de Loré.

Article 4 – Les déviations sont mises en place par la société COLAS :

- Alençon/Ernée et Alençon/Ambrières-les-Vallées (et inversement)
 - boulevard Lucien de Montigny
 - boulevard du Général Leclerc
 - boulevard Jean Jaurès
 - boulevard de l'Europe
 - boulevard Pierre Mendès France
 - rue de Rennes

Article 5 – Afin que les poids-lourds puissent emprunter le boulevard Lucien de Montigny, l'interdiction aux PL est levée de façon temporaire le temps des travaux.

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS
ENTREPRISE COLAS France
DIRO – DDT – CONSEIL DEPARTEMENTAL
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le

04 OCT. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

